

## À savoir

Comme propriétaire, vous avez toujours la possibilité de réaliser les travaux avec l'entrepreneur de votre choix. Vous pouvez le faire avant l'arrivée de la Ville dans votre rue. De cette façon, vous pouvez solliciter le marché (il est recommandé de demander une soumission auprès de trois entrepreneurs accrédités), choisir l'entrepreneur et le moment qui vous conviennent pour faire exécuter vos travaux.

### Partie publique déjà remplacée

Il se peut que la Ville ait déjà effectué les travaux sur la partie publique du branchement d'eau dans votre rue. Si tel est le cas, le propriétaire a l'obligation de remplacer la partie privée, si ce n'est pas déjà fait. La Ville émettra un avis de non-conformité pour les bâtiments concernés. Les propriétaires devront compléter les travaux dans les 24 mois suivant la réception de cet avis.

### Programmes de subventions

Si vous prévoyez des rénovations substantielles, les programmes de subventions *RénoPlex* et *Réno logement abordable* incluent une aide financière pour le remplacement du branchement d'eau. Informez-vous à [ville.montreal.qc.ca/habitation](http://ville.montreal.qc.ca/habitation)

### Le règlement complet est disponible :

- à [ville.montreal.qc.ca/plomb](http://ville.montreal.qc.ca/plomb)
- à votre bureau d'arrondissement
- en appelant le 311

Montréal 

[ville.montreal.qc.ca/plomb](http://ville.montreal.qc.ca/plomb)

Remplacement

# Entrées de service en plomb

Règlement 20-030



Pour mener à bien son plan d'action afin d'éliminer toutes les entrées d'eau<sup>1</sup> en plomb d'ici 2030, la Ville de Montréal a apporté des modifications au *Règlement sur les branchements aux réseaux d'aqueduc et d'égout publics et sur la gestion des eaux pluviales* (20-030) qui régit, entre autres, les remplacements de branchements d'eau en plomb.

Ces amendements rendent obligatoire le remplacement de la portion privée du branchement d'eau s'il est en plomb ou composé d'un matériau qui est ou a été en contact avec du plomb.

Ainsi, lorsque des travaux de remplacement de branchements d'eau en plomb sont planifiés sur le domaine public, la Ville remplace en même temps la partie privée si elle est en plomb ou composée d'un matériau qui est ou a été en contact avec du plomb.

## Obligations du propriétaire

Le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires pour réaliser les travaux préparatoires requis dans les délais prescrits, avant le démarrage des travaux de l'entrepreneur de la Ville :

- S'assurer que le robinet d'arrêt intérieur est accessible
- Si le robinet d'arrêt intérieur n'est pas accessible, faire les travaux requis (faire une ouverture dans le mur ou le plancher, déplacer des aménagements intérieurs, etc.)
- Enlever toute entrave qui empêcherait de faire les travaux à l'intérieur du bâtiment
- Enlever toute entrave qui empêcherait de réaliser les travaux d'excavation à l'extérieur du bâtiment (objets, aménagements paysagers, décorations, etc.)

Si ces obligations ne sont pas respectées, des dispositions pénales sont prévues au règlement 20-030 et des constats d'infraction seront émis. Selon la situation, des amendes comprises entre 500 \$ et 2000 \$ pour une personne physique et entre 1000 \$ et 4000 \$ pour une personne morale pourront être remises.

Si le propriétaire refuse de se coordonner avec la Ville, il a tout de même l'obligation réglementaire de remplacer la section privée du branchement d'eau.

## Responsabilités de l'entrepreneur de la Ville

Les travaux réalisés par l'entrepreneur de la Ville à l'intérieur de l'immeuble se limiteront à la démolition ponctuelle de la dalle de béton ou du mur de fondation, si nécessaire, pour effectuer le remplacement du branchement d'eau en plomb.

Les travaux de remise en état effectués par l'entrepreneur de la Ville se limitent à ceux qu'il a réalisés et ne comprennent pas la mise aux normes de plomberie, ni la remise en état des travaux pour rendre accessible le robinet d'arrêt intérieur (plancher, fermeture de mur, etc.). Ces travaux sont de la responsabilité du propriétaire et à ses frais.

Les travaux de remise en état effectués par l'entrepreneur de la Ville à l'extérieur du bâtiment se limitent à la remise en état du gazon naturel, de l'asphalte, du béton non armé ou du pavé-uni et des interventions nécessaires au maintien de l'accessibilité au bâtiment.

## Coûts et facturation

Le coût de remplacement de la partie privée (de la limite de la rue au robinet d'arrêt d'eau à l'intérieur du bâtiment) est facturé au propriétaire. Le montant facturé peut varier en fonction de la longueur du branchement et des obstacles qui empêchent la réalisation des travaux à l'intérieur ou à l'avant de la maison.

Le propriétaire peut payer sa facture auprès de la Ville dès la réception ou l'étaler sur une période de 15 ans. Le taux d'intérêt et les frais d'administration sont établis en fonction du taux d'emprunt de la Ville. Ce montant est associé au bâtiment et transmis au prochain propriétaire si l'immeuble est vendu.

<sup>1</sup> Les termes entrées d'eau et branchement sont utilisés dans ce document comme des synonymes.